



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R06-2023-219

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2023-09-27-00001 - Arrêté 2023-CAB-788 de mise en commun des agents et moyen de polices municipales (2 pages) Page 4

## **Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales /**

R06-2023-09-13-00001 - Arrêté n°2023-SG-0763 portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2023 à la commune de PAMANDZI (3 pages) Page 7

R06-2023-09-13-00004 - Arrêté n°2023-SG-0764 portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2023 à la commune de KOUNGOU ( Acquisition de mobilier et matériel signalétique) (3 pages) Page 11

R06-2023-09-13-00005 - Arrêté n°2023-SG-0765 portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2023 à la commune de KOUNGOU (3 pages) Page 15

R06-2023-09-13-00007 - Arrêté n°2023-SG-0766 portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2023 à la commune de DEMBENI (3 pages) Page 19

R06-2023-09-13-00008 - Arrêté n°2023-SG-0767 portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2023 à la commune de BOUENI (3 pages) Page 23

R06-2023-09-13-00006 - Arrêté n°2023-SG-0768 portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2023 à la communauté de communes de Petite-Terre (CCPT) (3 pages) Page 27

R06-2023-09-13-00009 - Arrêté n°2023-SG-0769 portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2023 à la commune de BANDRELE (3 pages) Page 31

R06-2023-09-13-00010 - Arrêté n°2023-SG-0770 portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2023 à la commune de CHICONI (3 pages) Page 35

R06-2023-09-13-00011 - Arrêté n°2023-SG-0771 portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2023 à la commune de CHICONI (3 pages)	Page 39
R06-2023-09-13-00003 - Arrêté n°2023-SG-0772 portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2023 à la commune de CHICONI ( Acquisition d'un parc informatique pour le point de lecture de Sohoa) (3 pages)	Page 43
R06-2023-09-13-00002 - Arrêté n°2023-SG-0773 portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2023 à la commune de BANDRABOUA (3 pages)	Page 47
R06-2023-09-29-00001 - Arrêté n°2023-SGAR-0789 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois d'octobre 2023 (2 pages)	Page 51

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-09-27-00001

Arrêté 2023-CAB-788 de mise en commun des  
agents et moyen de polices municipales

**CABINET**

**ARRETE N° 2023-CAB-788  
DE MISE EN COMMUN DES AGENTS ET MOYENS DE POLICES MUNICIPALES**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-3 modifié par l'article 10 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 ;

VU le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DIRCAB-043 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU la convention communale de coordination renforcée conclue le 28 janvier 2021 entre le préfet de Mayotte, le Procureur de la République et le maire de la commune de PAMANDZI ;

VU la demande formulée par le maire de Pamandzi par courrier du 15 septembre 2023 demandant la mise en commun des moyens et des effectifs des polices municipales de Pamandzi et de Dzaoudzi-Labattoir à l'occasion du « Grand Maoulida » qui se déroulera samedi 30 septembre 2023 de 16h00 à 00h00, place des Congrès à Pamandzi ;

VU l'accord du maire de Dzaoudzi-Labattoir en date du 21 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que cet événement représente une manifestation exceptionnelle à caractère culturel ;

CONSIDERANT les risques de troubles à l'ordre public que le rassemblement d'un public important est susceptible d'entraîner ;

CONSIDERANT qu'une telle manifestation rassemblera un grand nombre de personnes et de véhicules sur la voie publique et rendra nécessaire des missions de surveillance de la circulation, du stationnement des véhicules et du bon ordre sur la voie publique pendant toute la durée de la manifestation ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

ARRETE

**Article 1 :** est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales des communes de Pamandzi et Dzaoudzi-Labattoir à l'occasion du « Grand Maoulida » qui se déroulera samedi 30 septembre 2023 de 16h00 à 00h00, place des Congrès à Pamandzi.

**Article 2 :** Les moyens mis en commun par la police municipale de PAMANDZI sont fixés comme suit :

- Effectifs : 08 agents de police municipale
- Matériels : 2 véhicules légers sérigraphiés
- Horaires : 16h00 à 00h00

**Article 3 :** Les moyens mis en commun par la police municipale de DZAOUDZI-LABATTOIR sont fixés comme suit :

- Effectifs : 06 agents de police municipale armés (PSA, LBD et GAIL)
- Matériels : 02 véhicules légers sérigraphiés
- Horaires : 16h00 à 00h00

**Article 4 :** Les effectifs mis en commun des polices municipales de Pamandzi et Dzaoudzi-Labattoir seront placés sous l'autorité de monsieur le maire de Pamandzi et accompliront leurs missions dans les conditions fixées par l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et uniquement en matière de police administrative.

**Article 5 :** Mme la directrice de cabinet du préfet de Mayotte, MM. les maires de Pamandzi et Dzaoudzi-Labattoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au général, commandant de la gendarmerie de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 27 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Marie GROSGEORGE



Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification ou de publication de cette décision ou du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-09-13-00001

Arrêté n°2023-SG-0763 portant attribution du  
concours particulier de la dotation générale de  
décentralisation (DGD) pour les bibliothèques  
municipales, intercommunales et  
départementales, au titre de l'année 2023 à la  
commune de PAMANDZI



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 0763 du 13 septembre 2023**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2023 à la commune de Pamandzi**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

**Vu** la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

---

**Vu** la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

**Vu** l'instruction du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, du Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires en date du 7 juin 2023, relative au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour le financement des bibliothèques municipales, intercommunales et départementales exercice 2023.

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2023 réunie le 12 septembre 2023 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est attribué un crédit de **20 000,00€ euros à la commune de Pamandzi** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2023, pour le financement de l'opération désignée ci-après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2023	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
la commune de Pamandzi	Acquisition de collection tout support / Renouvellement des collections pour les 10/20 ans	44 454,73 €	20 000,00€	44,00%	Début du projet: Octobre 2023  Fin du projet: Octobre 2025

**Article 2 :** Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-06-03
CENTRE FINANCIER	0119-C002-D976
ACTIVITÉ	0119010106A3
CENTRE DE COUT	PRFSG04976

**Article 3 :** Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4 :** La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de Pamandzi doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de Pamandzi s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5 :** La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de Pamandzi et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**



Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-09-13-00004

Arrêté n°2023-SG-0764 portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2023 à la commune de KOUNGOU ( Acquisition de mobilier et matériel signalétique)



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

## **ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 0764 du 13 septembre 2023**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2023 à la commune de Koungou (Acquisition de mobilier et matériel signalétique)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

**Vu** la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

---

**Vu** la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

**Vu** l'instruction du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, du Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires en date du 7 juin 2023, relative au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour le financement des bibliothèques municipales, intercommunales et départementales exercice 2023.

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2023 réunie le 12 septembre 2023 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué un crédit de **25 000,00€ euros** à la commune de Koungou au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2023, pour le financement de l'opération désignée ci-après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2023	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
la commune de Koungou	Acquisition de d'équipement mobilier signalétique, et matériel de la bibliothèque pour la section adulte de la Bibliothèque Municipale	53 470,65 €	25 000,00€	46,00%	Début du projet: Octobre 2023  Fin du projet: Octobre 2025

**Article 2** : Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-06-03
CENTRE FINANCIER	0119-C002-D976
ACTIVITÉ	0119010106A3
CENTRE DE COUT	PRFSG04976

**Article 3** : Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de Koungou doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de Koungou s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5 :** La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de Koungou et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**



Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-09-13-00005

Arrêté n°2023-SG-0765 portant attribution du  
concours particulier de la dotation générale de  
décentralisation (DGD) pour les bibliothèques  
municipales, intercommunales et  
départementales, au titre de l'année 2023 à la  
commune de KOUNGOU

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 0765 du 13 septembre 2023**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2023 à la commune de Koungou (Tranche 1 de l'opération de construction d'une médiathèque à Majicavo - Lamir)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

**Vu** la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

---

**Vu** la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

**Vu** l'instruction du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, du Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires en date du 7 juin 2023, relative au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour le financement des bibliothèques municipales, intercommunales et départementales exercice 2023.

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2023 réunie le 12 septembre 2023 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué un crédit de **240 000,00€ euros à la commune de Koungou** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2023, pour le financement de l'opération désignée ci-après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût total de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2023	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
la commune de Koungou	Tranche 1 de l'opération de construction d'une médiathèque dans le village de Majicavo Lamir	892 234,36 €	240 000,00€	26,00% du coût total de l'opération	Début du projet: Octobre 2023  Fin du projet: Octobre 2025

**Article 2** : Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-06-03
CENTRE FINANCIER	0119-C002-D976
ACTIVITÉ	0119010106A3
CENTRE DE COUT	PRFSG04976

**Article 3** : Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de Koungou doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de Koungou s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5** : La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de Kounkou et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**



Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

---

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-09-13-00007

Arrêté n°2023-SG-0766 portant attribution du  
concours particulier de la dotation générale de  
décentralisation (DGD) pour les bibliothèques  
municipales, intercommunales et  
départementales, au titre de l'année 2023 à la  
commune de DEMBENI



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 0766 du 13 septembre 2023**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2023 à la commune de Dembeni**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

**Vu** la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

---

**Vu** la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

**Vu** l'instruction du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, du ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires en date du 7 juin 2023, relative au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour le financement des bibliothèques municipales, intercommunales et départementales exercice 2023.

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2023 réunie le 12 septembre 2023 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué un crédit de **100 000,00€ euros à la commune de Dembeni** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2023, pour le financement de l'opération désignée ci-après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût total de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2023	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>la commune de Dembeni</b>	Acquisition et équipement d'un Bibliobus pour la bibliothèque municipale de d'Ongojou	193 888,00 €	100 000,00€	51,00%	<b>Début du projet: Octobre 2023</b> <b>Fin du projet: Octobre 2025</b>

**Article 2** : Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-06-03</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C002-D976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010106A3</b>
CENTRE DE COUT	<b>PRFSG04976</b>

**Article 3** : Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

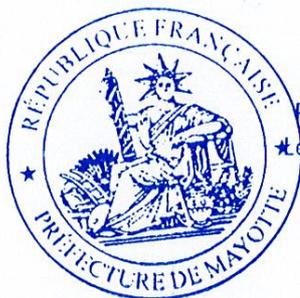
**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de Dembeni doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de Dembeni s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5 :** La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de Dembeni et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**



Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-09-13-00008

Arrêté n°2023-SG-0767 portant attribution du  
concours particulier de la dotation générale de  
décentralisation (DGD) pour les bibliothèques  
municipales, intercommunales et  
départementales, au titre de l'année 2023 à la  
commune de BOUENI



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

## **ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 0767 du 13 septembre 2023**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2023 à la commune de Bouéni (Sécurisation du bâtiment de la Bibliothèque Municipale de Moinatrindri)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

**Vu** la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

---

**Vu** la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

**Vu** l'instruction du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires en date du 7 juin 2023, relative au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour le financement des bibliothèques municipales, intercommunales et départementales exercice 2023.

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2023 réunie le 12 septembre 2023 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : il est attribué un crédit de **29 169,00€ euros à la commune de Bouéni** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2023, pour le financement de l'opération désignée ci-après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2023	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
la commune de Bouéni	Travaux de sécurisation du bâtiment de la Bibliothèque Municipale de Moinatrindri – Acquisition de portes divers matériaux	39 160,00 €	29 169,00€	74,00%	Début du projet: Octobre 2023  Fin du projet: Octobre 2025

**Article 2** : Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-06-03
CENTRE FINANCIER	0119-C002-D976
ACTIVITÉ	0119010106A3
CENTRE DE COUT	PRFSG04976

**Article 3** : Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de Bouéni doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de Bouéni s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5** : La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

– l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;

– à l’expiration d’un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n’a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de Bouéni et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu’à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**



Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

  
Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l’article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-09-13-00006

Arrêté n°2023-SG-0768 portant attribution du  
concours particulier de la dotation générale de  
décentralisation (DGD) pour les bibliothèques  
municipales, intercommunales et  
départementales, au titre de l'année 2023 à la  
communauté de communes de Petite-Terre  
(CCPT)



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 0768 du 13 septembre 2023**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2023 à la Communauté de Communes de Petite-Terre (Phase 1 des travaux de construction d'une médiathèque intercommunale)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

**Vu** la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Vu** la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

**Vu** l'instruction du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, du ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires en date du 7 juin 2023, relative au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour le financement des bibliothèques municipales, intercommunales et départementales exercice 2023.

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2023 réunie le 12 septembre 2023 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est attribué un crédit de **400 000,00€ euros** à la **Communauté de Communes de Petite-Terre** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2023, pour le financement de l'opération désignée ci-après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût total de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2023	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>la Communauté de Communes de Petite-Terre</b>	Phase 1 des travaux Construction d'une médiathèque intercommunale	10 690 185,00 €	400 000,00€	3,00%	<b>Début du projet: Octobre 2023</b> <b>Fin du projet: Octobre 2025</b>

**Article 2 :** Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-06-03</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C002-D976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010106A3</b>
CENTRE DE COUT	<b>PRFSG04976</b>

**Article 3 :** Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4 :** La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La communauté de Communes de Petite-Terre doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La Communauté de Communes de Petite-Terre s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5 :** La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Petite-Terre et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**



Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-09-13-00009

Arrêté n°2023-SG-0769 portant attribution du  
concours particulier de la dotation générale de  
décentralisation (DGD) pour les bibliothèques  
municipales, intercommunales et  
départementales, au titre de l'année 2023 à la  
commune de BANDRELE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 0769 du 13 septembre 2023**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2023 à la commune de Bandréle (Acquisition de documents pour la constitution du fonds Médiabus)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

**Vu** la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

---

**Vu** la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

**Vu** l'instruction du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, du ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires en date du 7 juin 2023, relative au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour le financement des bibliothèques municipales, intercommunales et départementales exercice 2023.

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2023 réunie le 12 septembre 2023 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué un crédit de **37 000,00€ euros à la commune de Bandrélé** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2023, pour le financement de l'opération désignée ci-après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût total de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2023	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>la commune de Bandrélé</b>	Acquisition de documents pour la constitution du fonds Médiabus	65 000,00 €	37 000,00€	56,00%	<b>Début du projet: Octobre 2023</b>  <b>Fin du projet: Octobre 2025</b>

**Article 2** : Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-06-03</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C002-D976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010106A3</b>
CENTRE DE COUT	<b>PRFSG04976</b>

**Article 3** : Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

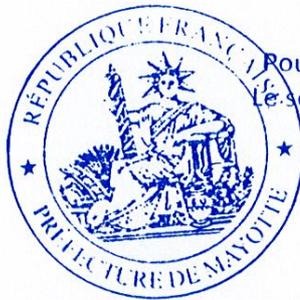
**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de Bandrélé doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de Bandrélé s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5 :** La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de Bandréle et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-09-13-00010

Arrêté n°2023-SG-0770 portant attribution du  
concours particulier de la dotation générale de  
décentralisation (DGD) pour les bibliothèques  
municipales, intercommunales et  
départementales, au titre de l'année 2023 à la  
commune de CHICONI

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 0770 du 13 septembre 2023**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2023 à la commune de Chiconi (Acquisition de meubles modulables pour la Bibliothèque Municipale)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

**Vu** la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

---

**Vu** la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

**Vu** l'instruction du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, du Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires en date du 7 juin 2023, relative au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour le financement des bibliothèques municipales, intercommunales et départementales exercice 2023.

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2023 réunie le 12 septembre 2023 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué un crédit de **18 000,00€ euros à la commune de Chiconi** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2023, pour le financement de l'opération désignée ci-après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2023	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
la commune de Chiconi	Acquisition de meubles modulables pour la Bibliothèque Municipale	44 310,00 €	18 000,00€	40,00%	Début du projet: Octobre 2023  Fin du projet: Octobre 2025

**Article 2** : Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-06-03
CENTRE FINANCIER	0119-C002-D976
ACTIVITÉ	0119010106A3
CENTRE DE COUT	PRFSG04976

**Article 3** : Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de Chiconi doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de Chiconi s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5** : La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de Chiconi et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**



pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-09-13-00011

Arrêté n°2023-SG-0771 portant attribution du  
concours particulier de la dotation générale de  
décentralisation (DGD) pour les bibliothèques  
municipales, intercommunales et  
départementales, au titre de l'année 2023 à la  
commune de CHICONI



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 0771 du 13 septembre 2023**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2023 à la commune de Chiconi (Extension des horaires de la Bibliothèque Municipale)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

**Vu** la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

---

**Vu** la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

**Vu** l'instruction du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires en date du 7 juin 2023, relative au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour le financement des bibliothèques municipales, intercommunales et départementales exercice 2023.

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2023 réunie le 12 septembre 2023 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué un crédit de **13 303,00€ euros à la commune de Chiconi** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2023, pour le financement de l'opération désignée ci-après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2023	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
la commune de Chiconi	Extension des horaires de la Bibliothèque Municipale	16 629,27 €	13 303,00€	79,00%	Début du projet: Octobre 2023  Fin du projet: Octobre 2025

**Article 2** : Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-06-03
CENTRE FINANCIER	0119-C002-D976
ACTIVITÉ	0119010106A3
CENTRE DE COUT	PRFSG04976

**Article 3** : Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de Chiconi doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de Chiconi s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5** : La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

– le projet d’extension ou d’évolution des horaires d’ouverture bénéficiaire de la DGD bibliothèques ne répond pas au critère ayant justifié l’attribution de l’aide dans les deux ans suivant la notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de Chiconi et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu’à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**



Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l’article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-09-13-00003

Arrêté n°2023-SG-0772 portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2023 à la commune de CHICONI ( Acquisition d'un parc informatique pour le point de lecture de Sohoa)

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 0772 du 13 septembre 2023**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2023 à la commune de Chiconi (Acquisition d'un parc informatique pour le point de lecture de Sohoa)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

**Vu** la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

---

**Vu** la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

**Vu** l'instruction du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires en date du 7 juin 2023, relative au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour le financement des bibliothèques municipales, intercommunales et départementales exercice 2023.

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2023 réunie le 12 septembre 2023 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué un crédit de **14 349,00€ euros** à la commune de Chiconi au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2023, pour le financement de l'opération désignée ci-après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2023	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
la commune de Chiconi	Acquisition d'un parc informatique pour le point de lecture Sohoa	14 349,00 €	11 479,00€	79,00%	Début du projet: Octobre 2023  Fin du projet: Octobre 2025

**Article 2** : Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-06-03
CENTRE FINANCIER	0119-C002-D976
ACTIVITÉ	0119010106A3
CENTRE DE COUT	PRFSG04976

**Article 3** : Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de Chiconi doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de Chiconi s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

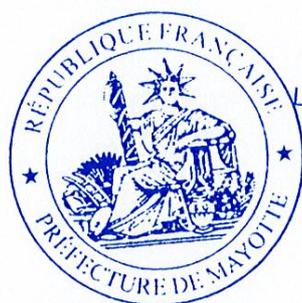
**Article 5** : La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

– le projet d’extension ou d’évolution des horaires d’ouverture bénéficiaire de la DGD bibliothèques ne répond pas au critère ayant justifié l’attribution de l’aide dans les deux ans suivant la notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de Chiconi et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu’à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**



Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l’article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-09-13-00002

Arrêté n°2023-SG-0773 portant attribution du  
concours particulier de la dotation générale de  
décentralisation (DGD) pour les bibliothèques  
municipales, intercommunales et  
départementales, au titre de l'année 2023 à la  
commune de BANDRABOUA



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

## **ARRÊTÉ N° 2023 – SG – 0773 du 13 septembre 2023**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2023 à la commune de Bandraboua**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

**Vu** la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

---

**Vu** la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

**Vu** l'instruction du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires en date du 7 juin 2023, relative au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour le financement des bibliothèques municipales, intercommunales et départementales exercice 2023.

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2023 réunie le 12 septembre 2023 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : il est attribué un crédit de **25 000,00€ euros** à la commune de **Bandraboua** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2023, pour le financement de l'opération désignée ci-après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2023	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
la commune de Bandraboua	Renouvellement de l'équipement mobilier, signalétique, et du matériel de la Bibliothèque Municipale de Dzoumogné	35 911,35 €	25 000,00€	69,00%	Début du projet: Octobre 2023  Fin du projet: Octobre 2025

**Article 2** : Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-06-03
CENTRE FINANCIER	0119-C002-D976
ACTIVITÉ	0119010106A3
CENTRE DE COUT	PRFSG04976

**Article 3 :**

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de Bandraboua doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de Bandraboua s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5 :** La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de Bandraboua et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**



Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-09-29-00001

Arrêté n°2023-SGAR-0789 réglementant les prix  
des produits pétroliers et du gaz de pétrole  
liquéfié dans le Département de Mayotte pour le  
mois d'octobre 2023



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

## **ARRETE n°2023-SGAR-789 du 29 septembre 2023 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois d'octobre 2023.**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 410-2 et L. 410-3 ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-23 à R. 671-31 ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°213-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales à Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- SGAR- 428 du 19 avril 2017 relatif à la mise en œuvre des articles R. 671-23 à R. 671-31 du code de l'énergie issus du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;
- Vu l' ARRETE n°2023-SGAR-0714 du 31 août 2023 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois de septembre 2023

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales,

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le département de Mayotte, le prix de vente maximal des hydrocarbures liquides et du gaz domestique est le suivant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 à 0h00 :

Supercarburant sans plomb	<u>1,95€/litre</u>
Gazole	<u>1,70€/litre</u>
Pétrole lampant	<u>1,28€/litre</u>
Gaz de pétrole liquéfié	<u>25,00€/bouteille de 12 kg</u>

### Article 2

Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxé, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 à 0h00 :

Mélange détaxé	1,41€/litre
GO marine	1,30€/litre

### Article 3

L'arrêté n°2023-SGAR-0714 du 31 août 2023 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois de septembre 2023 est abrogé

### Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Pour le préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
pour les Affaires Régionales

Maxime AHRWEILLER